

ait soulevé la moindre objection contre cette partie de la mesure. Mais l'on s'est opposé à la première partie. On se plaint de ce qu'aucune limite de temps n'est fixée pour ces baux. J'ai l'intention de répondre à cette objection par un amendement stipulant que les baux seront pour des termes ne dépassant pas trois ans. On a aussi allégué qu'il pourrait y avoir injustice envers les compagnies autres que la compagnie locataire qui désire se servir du quai. Je puis expliquer que l'intention du ministère n'est pas de louer les quais dont se servent plusieurs compagnies. Mais là où une seule compagnie est principalement intéressée à l'entretien du quai, nous nous proposons de louer le quai à cette compagnie. De cette manière, on évitera beaucoup de dépenses, parce que le locataire fera les réparations nécessaires. Mais afin de prévenir toutes les objections, j'ai l'intention de proposer qu'aucun bail ne soit conclu avant que des soumissions aient été publiquement demandées. Cela offrira l'assurance que nul ne sera favorisé au détriment des autres. On a aussi prétendu que certains particuliers qui se servent des quais pourraient être injustement lésés—que l'on percevra des droits excessifs. J'ai l'intention de proposer un amendement à l'effet que le locataire percevra les mêmes droits que ceux qui sont fixés par le décret général de l'Exécutif. Nous avons des règlements pour l'administration des brise-lames, levées et quais, règlements qui ont été établis par des décrets de l'Exécutif rendus en 1889, 1892 et 1908 et les péages sur ces quais affermés seront les mêmes que ceux qui sont prévus par les règlements généraux. On a aussi exprimé la crainte que le locataire ne causât des torts à des particuliers en leur interdisant l'accès du quai. Cette objection est peut-être quelque peu fondée, mais j'ai vu que l'on pourrait y mettre ordre en décrétant que nul locataire n'aura le droit de priver d'autres compagnies de l'usage public du quai. Dans ce cas, le gardien du quai aura l'autorité et décidera de la manière dont on devra se servir du quai.

Dans une occasion précédente, j'ai expliqué l'objet général que j'ai en vue. L'idée est celle-ci : Lorsqu'une compagnie est seule à se servir d'un quai, le Gouvernement affermpera le quai et obligera la compagnie à en prendre charge et à faire les réparations ordinaires, épargnant ainsi au Gouvernement une dépense très considérable. Car, naturellement, dans bien des cas, nous ne pouvons faire ces réparations qu'au prix d'une forte dépense, tandis que ceux qui affermeraient le quai et qui s'en serviraient, pourraient le tenir en bon état de réparations moyennant une dépense comparativement minime. Le deuxième article du bill pourvoit à la réglementation des péages. J'ai déjà mentionné dans une occasion précédente les difficultés que nous éprouvons à percevoir ces droits de

quaiage. Les droits sont très minimes. En consultant les règlements, je constate que ces droits comprennent, par exemple, un sou par baril pour les pommes, deux sous pour 100 livres de lard fumé, etc. Les gardiens de quai éprouvent beaucoup de difficultés à percevoir ces droits. Mais en commuant les droits avec la compagnie par un bail en vertu duquel elle nous donnerait une certaine somme d'argent pour l'usage du quai, nous aurons un revenu tout en évitant la forte dépense totale de ces menues réparations.

M. SPROULE: Je suppose que le locataire ferait payer au public les droits prescrits par les règlements?

L'hon. M. BRODEUR: Oui. Mais le droit de quaiage sera inclus dans le tarif de transport. Maintenant, la compagnie exige une certaine somme pour le transport, puis le gardien du quai est censé percevoir les droits du Gouvernement pour le quaiage. On comprendra facilement qu'il est très difficile de percevoir ces faibles sommes de cinq ou dix, ou quinze sous. Je crois, en conséquence, que le mode de perception prévu par ce bill sera d'un grand avantage.

M. SPROULE: Le gardien du quai sera nommé par le Gouvernement?

L'hon. M. BRODEUR: Oui.

L'hon. M. FOSTER: Qui paiera le gardien du quai, lorsque vous aurez affermé le quai?

L'hon. M. BRODEUR: On lui paie généralement 25 p. 100 des recettes du quai. Nous pourrions lui donner 25 p. 100 du montant convenu avec le locataire.

L'hon. M. FOSTER: Je crains que le programme tel qu'esquissé offrira de grandes difficultés dans la mise en pratique. Le ministre évitera de céder le bail à vil prix en le mettant à l'enchère. Mais d'après ce qu'il dit ailleurs il n'y aura pas d'affermage dans les cas où plusieurs compagnies se servent du quai. S'il n'y a qu'une seule compagnie, il n'y aura qu'un seul soumissionnaire, et une demande publique de soumission, tout en offrant une protection apparente, ne sera en réalité d'aucun avantage. Si je comprends bien, l'intention n'est pas de conclure un bail ou un arrangement lorsque le quai est utilisé par plus d'une compagnie. Mais si un bail était accordé dans ces conditions, je prévois une cause constante de griefs. Supposons que vous ayez un quai fréquenté par une demi-douzaine de compagnies. Chacune de ces compagnies est tout à fait disposée à faire des affaires avec le Gouvernement, parce que le Gouvernement n'est le rival d'aucune d'elles et que toutes sont traitées de la même manière en vertu des règlements. Mais leur sera-t-il tout aussi agréable de faire des affaires